



FOIRE AUX QUESTIONS STATUTAIRES

Le temps partiel : l'instruction d'une demande de service à temps partiel

En comparaison avec le secteur privé et les fonctions publiques d'Etat et hospitalière, **le taux de temps partiel est plus élevé dans la fonction publique territoriale en 2023**. Ce constat a été dressé dans le rapport annuel sur l'état de la fonction publique, publié le 15 novembre 2024 par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

En 2023, « la proportion d'agents à temps partiel dans la fonction publique (y compris les enseignants) est de 20 %, contre 16 % parmi les salariés du privé. Cette proportion, en hausse de 1,2 point par rapport à 2022 [...]. **Le taux de travail à temps partiel est plus de deux fois supérieur pour les agents contractuels (31 %, en hausse de trois points par rapport à 2022) que pour les fonctionnaires (14 %, stable par rapport à 2022). Dans la fonction publique territoriale, versant où le taux de temps partiel est le plus élevé, l'écart entre les fonctionnaires (17 %) et les contractuels (40 %) est particulièrement marqué** ».

Ainsi, pour les employeurs publics territoriaux, c'est un véritable enjeu de maîtriser la situation juridique des agents à temps partiel, notamment en :

- > Veillant au respect des conditions légales d'octroi du temps partiel ;
- > Informant les agents exerçant à temps partiel de leurs droits ;
- > Sécurisant la gestion de la fin du temps partiel.

LA DEFINITION

1. La gestion d'un agent à temps partiel est-elle identique à celle d'un agent à temps non complet ?

NON. Le temps partiel doit être distingué de l'emploi à temps non complet.

- > **Le temps partiel** est un aménagement du temps de travail **accordé par l'employeur, sur demande de l'agent**, pour une durée déterminée. La demande de temps partiel émane

obligatoirement de l'agent et n'impacte pas la délibération portant création de l'emploi occupé. L'agent peut occuper :

- Un emploi à temps complet (*durée hebdomadaire supérieure ou égale à 35 heures par semaine*) ;
- Ou un emploi à temps non complet (*durée hebdomadaire inférieure à 35 heures par semaine*).

> **L'emploi à temps non complet** est créé par délibération pour **répondre à un besoin de la collectivité**. Il doit correspondre à une durée hebdomadaire inférieure à la durée légale du travail de 35 heures.

Cas particulier :

La durée hebdomadaire du travail est de **16 h pour les professeurs d'enseignement artistique, 20 h pour les assistants d'enseignement artistique**.

En pratique :

En cas de temps complet ou de temps non complet, c'est la collectivité qui fixe la durée hebdomadaire de travail afférente à l'emploi. Celle-ci s'impose à l'agent public (*fonctionnaire ou agent contractuel*). Toutefois, lorsque la demande de service à temps partiel de l'agent est accordé, il peut déroger à la durée hebdomadaire de travail préalablement délibérée.

Exemples :

> *Un agent appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise a une durée hebdomadaire de travail fixée à 32 heures.*

Cet agent occupe un emploi à temps non complet (durée légale hebdomadaire du travail inférieure à 35 heures).

> *Un agent appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs a une durée hebdomadaire de travail fixée à 37 heures. Il travaille du lundi au vendredi. La collectivité accepte sa demande de ne plus travailler le mercredi.*

Cet agent va continuer à occuper un emploi à temps complet (durée légale hebdomadaire du travail égale ou supérieure à 35 heures) mais va bénéficier d'une autorisation de service à temps partiel pour une quotité de 80 %.

Texte(s) de référence :

- > Art. L. 612-3 du code général de la fonction publique (CGFP)
- > Art. 1 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004
- > Art. 3 du décret n°91-298 du 20 mars 1991

Pour aller plus loin :

Fiche BIP - Fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : généralités (FONOCO)

Fiche BIP - Service à temps partiel (TEMPAR)

IAJ - Le travail à temps partiel (Mai 2011)

FAQ - Le régime juridique des agents à temps non complet (à jour de février 2024)

FAQ - Le régime juridique des professeurs et des assistants d'enseignement artistique (à jour du mois de septembre 2023)

Guide du temps de travail à destination des directions des ressources humaines

LES CONNAISSANCES PREALABLES A L'INSTRUCTION

2. La collectivité doit-elle préalablement délibérer sur les modalités d'exercice du temps partiel ?

OUI. L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public doit délibérer sur les modalités d'exercice du temps partiel. Cela permettra **d'identifier les agents pouvant prétendre à une autorisation et d'exposer les conditions d'octroi et d'exercice.**

Point de vigilance :

Le projet de délibération relatif au temps partiel doit être **soumis au comité social territorial.**

La délibération :

- > Rappelle les conditions pour bénéficier d'un temps partiel.
- > **Peut limiter ou exclure**, le cas échéant, **certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.** La limitation ou l'exclusion doivent être motivées par les nécessités de service.
- > **Fixe les quotités de travail à temps partiel autorisées**, dans le respect du cadre légal et réglementaire. Par exemple, dans le cadre du temps partiel sur autorisation, pour lequel les quotités de travail oscillent entre 50 % et 99 %, la collectivité peut décider de prévoir des quotités de travail fixes.
- > **Choisit le cadre d'organisation du service à temps partiel** : cadre journalier, hebdomadaire et/ou annuel.
- > Rappelle la durée et les conditions de renouvellement de l'autorisation d'exercice à temps partiel.
- > **Peut imposer un délai** dans lequel la demande de temps partiel et la demande de renouvellement doivent être présentées.

Point de vigilance :

La délibération sur le temps partiel est soumise au **contrôle de légalité du Préfet.**

Texte(s) de référence :

- > Art. L. 612-12 et L. 2131-2 du CGFP
- > Question écrite Assemblée nationale n°59221 du 19 nov. 1984

Pour aller plus loin :

Fiche BIP - Service à temps partiel (*TEMPAR*)
 Fiche BIP - Comités sociaux territoriaux : généralités (*CSTGEN*)
 IAJ - Le travail à temps partiel (*Mai 2011*)

3. Qui peut bénéficier d'un temps partiel au sein de la fonction publique territoriale ?

Sous réserve de remplir les conditions statutaires (*voir question n°4*) et les conditions posées par la délibération le cas échéant pour le temps partiel sur autorisation, les agents ci-dessous peuvent bénéficier d'un temps partiel :

Tableau récapitulatif des bénéficiaires du temps partiel :

	Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
Les bénéficiaires	Fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet	Fonctionnaires titulaires employés à temps complet et à temps non complet, en activité ou en détachement
	Fonctionnaires stagiaires , à temps complet ou à temps non complet	Fonctionnaires stagiaires employés à temps complet et à temps non complet, en activité ou en détachement
	Agents contractuels	Agents contractuels en activité employés à temps complet et à temps non complet

Point de vigilance :

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les **conditions d'accès au temps partiel ont été assouplies** pour les agents occupant un emploi à temps non complet et les agents contractuels à temps complet :

- > Les fonctionnaires et agents contractuels **occupant un emploi à temps non complet** peuvent désormais demander un **temps partiel sur autorisation** ;
- > Les **agents contractuels** n'ont plus besoin de justifier de la condition d'un an d'ancienneté à temps complet dans la collectivité pour demander un temps partiel de droit.

Texte(s) de référence :

- > Art. 1^{er}, 10 du décret n°2004-777 du 29 juil. 2004
- > Art. 13, 21 du décret n°88-145 du 15 fév. 1988
- > Art. 7-1 du décret n°96-1087 du 10 déc. 1996
- > Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024

Pour aller plus loin :

Fiche BIP - Service à temps partiel (*TEMPAR*)

4. A quel(s) type(s) de temps partiel l'agent public peut prétendre ?

Les types de temps partiel auxquels l'agent public (*fonctionnaire ou agent contractuel*) peut prétendre dépend de sa situation. En fonction de sa situation, deux types de temps partiel sont envisageables :

- > **Le temps partiel de droit** : l'employeur doit obligatoirement et automatiquement faire droit à la demande de l'agent **lors de la survenance de certains évènements familiaux ou lorsque l'agent est atteint d'un handicap**. S'agissant du handicap, le temps partiel est octroyé après avis du médecin du travail (*cf. tableau infra*) ;

Par conséquent, lorsque l'agent transmet les justificatifs nécessaires, l'administration n'a pas le droit de refuser sa demande.

- > **Le temps partiel sur autorisation (ou discrétionnaire)** : l'employeur accorde le temps partiel, sur demande de l'agent et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Par conséquent, la collectivité **peut refuser la demande de l'agent uniquement si elle justifie de nécessités de service (ou l'intérêt du service) de manière précise et circonstanciée**.

Quelques exemples jurisprudentiels validant le refus de temps partiel fondé sur l'intérêt du service :

- Sur le refus opposé à un enseignant sollicitant un temps partiel annualisé, à savoir être à temps plein pendant les six premiers mois de l'année et être libéré de toute obligation de service durant l'autre demi-année : dans son jugement du 25 septembre 2003, le Tribunal administratif a jugé qu'il existait des nécessités de service en raison de **la nécessité d'assurer un suivi régulier des élèves et les contraintes spécifiques liées aux conditions de scolarisation**.
- Sur le refus opposé à un agent d'accueil demandant un temps partiel le vendredi après-midi : dans son jugement du 24 mai 2024, le Tribunal administratif a retenu les nécessités de service au motif « **qu'aucun agent ne pouvait assurer les tâches de l'agent le vendredi après-midi, dès lors que la seule personne susceptible d'assurer ces fonctions, notamment celles relatives à l'accueil du public, termin[ait] son service en fin de matinée le vendredi** ».

Tableau récapitulatif des différentes formes de temps partiel :

Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
NAISSANCE : à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant	Raisons personnelles
ADOPTION : à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant	Création ou reprise d'entreprise
SOINS : pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave	
HANDICAP : • Les travailleurs reconnus handicapés ; • Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente ; • Les titulaires d'une pension d'invalidité ; • Les victimes et invalides de guerre ou de terrorisme ; • Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " avec la mention "invalidité" ; • Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).	

Texte(s) de référence :

- > Art. L. 612-3 du CGFP
- > Art. L. 5212-13 du code du travail
- > Art. 21 du décret n°88-145 du 15 fév. 1988
- > Art. 13 du décret n°2004-777 du 29 juil. 2004

Pour aller plus loin :

Fiche BIP - Service à temps partiel (*TEMPAR*)

IAJ - Le travail à temps partiel (*Mai 2011*)

Guide du temps de travail à destination des directions des ressources humaines

LA DEMANDE, LES CONDITIONS D'AUTORISATION ET LES MODALITES D'EXERCICE

5. Quelles informations intégrer dans le formulaire de demande de temps partiel que la collectivité met à disposition des agents publics ?

Lors de la réalisation du formulaire de demande de service à temps partiel, la collectivité doit tenir compte du fait que, quelque soit la forme du temps partiel, l'agent public doit soumettre **une demande écrite comprenant obligatoirement** les éléments ci-dessous :

- > **La durée de l'autorisation** de service à temps partiel ;
- > **La quotité de travail souhaitée** ;

- > **Le mode d'organisation de l'activité envisagée ;**
- > **Le souhait de surcotiser pour la retraite** (*afin de bénéficier d'un décompte du temps partiel comme du temps plein*) ;
- > **Le motif du temps partiel et les pièces justificatives** : temps partiel de droit et temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise uniquement.

Bon à savoir :

Exception faite des personnels d'enseignement, la réglementation ne prévoit pas de délai dans lequel la demande de temps partiel doit être introduite. Toutefois, par le biais d'une délibération, la collectivité a la possibilité de soumettre la demande au respect d'un délai (*voir question n°2*).

Texte(s) de référence :

- > Art. L. 123-8 du CGFP
- > Art. 14 du décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003
- > Art. 5 du décret n°2004-777 du 29 juil. 2004

Pour aller plus loin :

Fiche BIP - Service à temps partiel (*TEMPAR*)

IAJ - Le travail à temps partiel (*Mai 2011*)

6. Quels sont les justificatifs que l'agent doit fournir lors de sa demande de service à temps partiel ?

En principe, la réglementation ne dresse pas de liste des pièces justificatives à fournir par l'agent. Toutefois, **en pratique, des pièces justificatives doivent être jointes à la demande de temps partiel de l'agent pour démontrer qu'il remplit les conditions légales pour l'obtenir.**

La revue [Informations Administratives et Juridiques \(IAJ\) de mai 2011](#) du CIG Petite Couronne mentionne, à titre d'exemple, certains justificatifs ci-après.

Les pièces justificatives à joindre à la demande de temps partiel sur autorisation :

Temps partiel sur autorisation	Justificatifs
Temps partiel de droit commun	Aucun motif à indiquer dans la demande et aucune pièce justificative à fournir.
Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise	Déclaration relative à la forme et à l'objet social de l'entreprise ainsi que son secteur et sa branche d'activité.

Les pièces justificatives à joindre à la demande de temps partiel de droit :

Temps partiel de droit	Justificatifs
Temps partiel pour élever un enfant de moins de trois ans	▪ Une copie du livret de famille ▪ Une copie ou un extrait de l'acte de naissance de l'enfant
Temps partiel pour élever un enfant adopté	▪ Une copie du jugement d'adoption
Temps partiel pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant de l'agent	<u>Cas d'un ascendant handicapé :</u> ▪ Un justificatif du lien de parenté entre l'agent et l'ascendant : copie du livret de famille ▪ Un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être <u>renouvelé tous les six mois</u>. ▪ Preuve de la détention par l'intéressé de la carte d'invalidité, et/ou du bénéfice de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne (ACTP). <u>Cas d'un conjoint handicapé :</u> ▪ Un justificatif de la qualité de conjoint : - copie de l'acte de mariage, - copie du pacte civil de solidarité, - copie du certificat de concubinage ou déclaration sur l'honneur accompagnée de la copie d'une facture attestant de l'adresse commune ▪ Un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être <u>renouvelé tous les six mois</u>. ▪ Preuve de la détention par l'intéressé de la carte d'invalidité, et/ou du bénéfice de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne (ACTP). <u>Cas d'un enfant handicapé :</u> ▪ Un justificatif du lien de parenté entre l'agent et l'enfant : copie du livret de famille ou de l'extrait de l'acte de naissance ▪ Un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être <u>renouvelé tous les six mois</u>. ▪ Le bénéfice de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
Temps partiel pour les agents en situation de handicap	▪ Une pièce justificative attestant de l'état de santé de l'agent. ▪ L'avis du médecin du travail : l'article 5 du décret du 29 juillet 2004 précise que cet avis est réputé rendu lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Bonne pratique :

Il est recommandé d'indiquer la liste des pièces justificatives à joindre à la demande dans le formulaire de demande de temps partiel.

Texte(s) de référence :

- > Art. L. 123-8 du CGFP
- > Art. 14 du décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003
- > Art. 5 du décret n°2004-777 du 29 juil. 2004

Pour aller plus loin :

Fiche BIP - Service à temps partiel (*TEMPAR*)
IAJ - Le travail à temps partiel (*Mai 2011*)

7. Un agent peut-il bénéficier d'un temps partiel de droit pour une quotité de travail de 75 % ?

NON. Dans le cadre du temps partiel de droit, **les quotités de travail sont strictement définies par la loi qui prévoit uniquement 4 quotités de travail** (*voir tableaux infra*).

Bon à savoir :

L'agent souhaitant effectuer son service à temps partiel pour une quotité de 75 % peut demander un temps partiel sur autorisation.

En pratique :

Il faut tenir compte de la nature de l'emploi, c'est-à-dire, le temps complet ou le temps non complet (*voir question n°1*), pour déterminer les quotités de travail admises (*voir tableaux infra*).

Tableau des quotités de travail autorisées pour un agent à temps complet :

	Quotité du temps partiel de droit	Quotité du temps partiel sur autorisation
Agents à temps complet	50%	Entre 50% et 99%, sous réserve d'une délibération
	60%	
	70%	
	80%	

Tableau des quotités de travail autorisées pour un agent à temps non complet :

	Quotité du temps partiel de droit	Quotité du temps partiel sur autorisation
Agents à temps non complet	50%	50%
	60%	60%
	70%	70%
	80%	80%
		90%

Texte(s) de référence :

- > Art. L. 612-3 du CGFP
- > Art. 1^{er}, 5, 10 et 13 du décret n°2004-777 du 29 juil. 2004

Pour aller plus loin :

Fiche BIP - Service à temps partiel (*TEMPAR*)

IAJ - Le travail à temps partiel (*Mai 2011*)

Guide du temps de travail à destination des directions des ressources humaines

8. Pour combien de temps l'autorisation de service à temps partiel peut-elle être accordée ?

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel est accordée pour la durée demandée par l'agent **dans la limite d'un an et ne peut être inférieure à 6 mois.**

Bon à savoir :

- > La période de 6 mois est **renouvelable par tacite reconduction** (sans dépôt d'une nouvelle demande, ni décision expresse de renouvellement) **pour la même durée, dans la limite de 3 ans**, sous réserve que les conditions d'octroi soient toujours remplies (*voir questions n°3 et 4*).
- > **A l'issue de ces 3 années**, le renouvellement du temps partiel nécessite une **nouvelle demande de l'agent et une décision expresse de l'administration.**

Point de vigilance :

Pour les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ne peut pas être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

Texte(s) de référence :

- > Art. 16,18 du décret n°2004-777 du 29 juil. 2004

Pour aller plus loin :

Fiche BIP - Service à temps partiel (*TEMPAR*)

9. Comment déterminer les modalités d'exercice du temps partiel d'un agent ?

C'est l'**autorité territoriale, et concrètement le responsable de service, qui apprécie et fixe la répartition du temps de travail de l'agent en fonction des nécessités de fonctionnement du service**. Dans certains cas, les nécessités du service peuvent conduire l'administration à changer l'agent d'affectation lorsque les responsabilités liées au poste qu'il occupe sont incompatibles avec un service à temps partiel.

Les agents à temps partiel n'ont **pas le droit de modifier librement la répartition de leur temps de travail dans la semaine** en fonction notamment des jours fériés, qui ne sont donc pas récupérables lorsqu'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel.

Texte(s) de référence :

- > Art. L. 612-12 CGFP
- > Conseil d'Etat, 21 janvier 1991, n°102121
- > Conseil d'Etat, 16 octobre 1998, n°169547

Pour aller plus loin :

Fiche BIP - Service à temps partiel (*TEMPAR*)

10. Est-il possible d'annualiser le temps partiel ?

OUI. Le temps partiel peut être effectué dans un cadre annuel, **sous réserve d'une délibération et des nécessités du service** (*voir questions n°2 et 4*).

L'arrêté individuel d'autorisation de service à temps partiel précise les modalités de mise en œuvre de l'annualisation :

- > L'alternance des périodes travaillées et non travaillées ;
- > La répartition des horaires de travail à l'intérieur des périodes travaillées.

Un modèle d'arrêté d'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel est disponible au [téléchargement](#).

En pratique :

En cas d'annualisation du temps partiel, **la rémunération est lissée sur l'année**. L'agent perçoit donc une rémunération égale au douzième de la rémunération annuelle brute.

Point de vigilance :

Les personnels d'enseignement font l'objet de dispositions spécifiques.

Texte(s) de référence :

- > Art. L. 612-5 du CGFP
- > Art. 1^{er}, 2, 5, 6, 10, 11, 13 et 14 du décret n°2004-777 du 29 juil. 2004

Pour aller plus loin :

Fiche BIP - Service à temps partiel (*TEMPAR*)

Arrêté d'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel (*TEPAAR*)

IAJ - Le travail à temps partiel (*Mai 2011*)

11. L'administration peut-elle refuser un temps partiel de droit ?

NON. L'administration ne peut pas refuser un temps partiel de droit (voir question n°4). Dès lors que l'agent remplit les conditions statutaires pour bénéficier du temps partiel de droit, l'administration doit automatiquement prendre une **décision expresse d'autorisation** du service à temps partiel. **Cette décision prend la forme d'un arrêté individuel.**

Un modèle d'arrêté d'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel est disponible au [téléchargement](#).

Texte(s) de référence :

- > Art. L. 612-3 du CGFP
- > Art. L. 5212-13 du code du travail
- > Art. 21 du décret n°88-145 du 15 fév. 1988
- > Art. 13 du décret n°2004-777 du 29 juil. 2004
- > Conseil d'Etat, 21 janvier 1991, n°102121
- > Conseil d'Etat, 16 octobre 1998, n°169547

Pour aller plus loin :

Fiche BIP - Service à temps partiel (*TEMPAR*)

Arrêté d'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel (*TEPAAR*)

IAJ - Le travail à temps partiel (*Mai 2011*)

Guide du temps de travail à destination des directions des ressources humaines